

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre:
Loi sur l'examen des attributions administratives.

DÉFINITIONS.

- | | | | |
|-------------------------|-----------|--|----------|
| Définitions: | 2. | Dans la présente loi, l'expression | 5 |
| «autorité» | a) | «autorité» signifie toutes les commissions, pouvoirs et autorités institués par la loi, et tous les fonctionnaires administratifs ou ministériels; | |
| «Cour de justice» | b) | «Cour de justice» signifie la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier du Canada, le Tribunal d'appel des cours martiales, la Cour territoriale du territoire du Yukon, la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et les cours supérieures, les cours de district et de comté dans chaque province; | 10
15 |
| «gouverneur en conseil» | c) | «gouverneur en conseil» signifie le gouverneur général agissant sur l'avis et du consentement du conseil privé de la Reine pour le Canada ou un de ses membres, ou en liaison avec ce dernier ou un de ses membres, et comprend le gouverneur général personnellement, s'il y a lieu; | 20 |
| «loi du Canada» | d) | «loi du Canada» signifie une loi du Parlement, un règlement, ou toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement; | 25 |